

TITRE ASSOCIATION

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Statuts Association : Titre association

Préambule :

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'<**Association**>).

ARTICLE I – Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présent statuts.

ARTICLE II - Dénomination

La dénomination de l'Association est :

Le sigle de l'Association est :

ARTICLE III – Objet – Moyens

Article III.1

L'association a pour objet le développement de la pratique du karting de loisirs et de compétition chez les jeunes enfants, les adolescents et les adultes, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou le développement. **(Exemple)**

Article III.2

L'association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants :

- La vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences.
- La mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer

ARTICLE IV - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à
Il pourra être transféré par simple décision du Président, ratifié en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE V – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE VI - Membres

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- c) De membres ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution (Membres actifs)

ARTICLE VII - Cotisations

Si applicable, la cotisation annuelle payable par chacun de ses Membres (la <**Cotisation**>) est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Si applicables, les Cotisation sont payables aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

ARTICLE VIII – Perte de la qualité de Membre.

Article VIII-1 Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès d'un Membre personne physique ;
- c) Dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- d) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts,
- e) La radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation.

Article VIII-2 – Démission

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

ARTICLE IX – Responsabilité des Membres et administrateurs.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE X – Président / Trésorier

L'association est représentée par un président, qui sera assisté d'un trésorier.

Le président et le trésorier sont des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité Française ou étrangère, et sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le président est nommé pour une durée de cinq ans. Le trésorier est nommé pour une durée de cinq ans.

Le trésorier a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut agir que sur délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE XI - Composition et fréquence des assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble de ses Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

ARTICLE XII – Convocation et ordre du jour.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 15 jours calendaires à l'avance par le président ou le conseil d'administration s'il en a été institué un.

La convocation est adressée au Membres par tout écrit (y compris courrier électronique)

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

ARTICLE XIII – Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidé par le président ou, à défaut, par le trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

ARTICLE XIV – Vote

Chaque membre a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

ARTICLE XV – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président sur la gestion de l'association et sur sa situation, notamment financière ; Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme le président, autorise toutes acquisitions et vente de ses immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêts et sur toutes celles qui lui sont soumises par le président, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

ARTICLE XVI – Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la

création d'une filiale ou d'un autre établissement, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises en 2/3 des votes exprimés.

ARTICLE XVII – Acte sous seing-privé.

Les décisions des Membres, qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé par tous les Membres.

ARTICLE XVIII – Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le président de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE XIX- Conventions règlementées.

Le président, ou selon le cas, les commissaires aux comptes, devront le cas échéant présenter un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce aux Membres avant chaque assemblée générale ordinaire au cours de laquelle les Membres devront approuver ce rapport.

ARTICLE XX – Ressources.

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

- 1) des cotisations versées par ses Membres ;
- 2) des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- 3) des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- 4) des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- 5) des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;

6) et plus généralement, de toute autre ressource autorisés par les textes législatifs et règlementaires.

ARTICLE XXI – Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des Membres.

ARTICLE XXII – Comptes – Exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Membres.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE XXIII – Dissolution de l'Association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

Article XXIV – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article XXV – Déclaration et publication.

Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés et cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Article XXVI – Premiers dirigeants.

Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l'Association (à savoir le président, le trésorier, ainsi que, si tels organes sont institués, les membres du conseil d'administration et/ou du bureau de l'Association) seront nommés par l'assemblée constitutive de l'Association.

Fait à :

Président :

Trésorier :

Le renouvellement des membres du Conseil par fraction est toujours préférable. La formule de statuts suggérée par l'administration doit être adaptée en tenant compte de l'expérience et de l'activité du groupement.

Indiquer les noms, prénoms et adresse de chaque membre du bureau et leur signature. Chaque page des statuts doit être paraphée par chacun des membres du bureau.

Faire les démarches directement en ligne vous assure une rapidité et une efficacité de la création de votre association.

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>